

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 863-2019**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 863-2019 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 023 000 \$ POUR FINANCER L'ACHAT DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES INCENDIES INCLUS DANS LE PLAN D'INVESTISSEMENTS 2020**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation numéro AP-2019-766 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 novembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance :

#### **LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules et des équipements pour le Service des incendies pour une dépense au montant de 2 023 000 \$. Ces acquisitions s'effectueront au fur et à mesure que l'autorité compétente le jugera à propos.
2. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 308 000 \$ sur une période de sept ans et un montant de 1 715 000 \$ sur une période de 15 ans.
3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 15,22 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant une période de sept ans, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 84,78 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant une période de 15 ans, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2019**

---

**M. DANIEL CHAMPAGNE  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> GENEVIÈVE LEDUC  
GREFFIÈRE**